

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DGRI 7 - DDEEES Accord de coopération avec la Ville de Mexico et projet de coopération dans le domaine du tourisme et de l'innovation.

MM. Patrick KLUGMAN, Jean-François MARTINS et Jean-Louis MISSIKA, rapporteurs.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1115-1, L.2511-1 et suivants ; L.2511-12, L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu l'arrêté n°2014-126 du 4 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, attribuant à la Ville de Paris la somme de 13 670 euros pour un projet de coopération décentralisée conduit en partenariat avec la Ville de Mexico ;

Vu le projet de délibération en date du 27 janvier 2015 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son autorisation la signature d'un accord de coopération avec la Ville de Mexico et lui propose d'accepter la subvention du Ministère français des Affaires étrangères et du Développement international pour le projet de coopération susvisé ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick KLUGMAN et M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^{ème} Commission et M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Un accord de coopération, dont le texte est joint en annexe de la présente délibération, est signé avec la Ville de Mexico.

Article 2 : Dans le cadre de cet accord de coopération, la Ville de Paris accepte la subvention octroyée par le Ministère français des Affaires étrangères et du Développement international, au titre du Fonds de soutien à la coopération décentralisée franco-mexicaine, pour le projet de coopération avec la Ville de Mexico dans le domaine du tourisme et de l'innovation. Ce projet se déroulera sur l'année 2015. La recette correspondante, soit 13 670 euros, sera affectée au chapitre 74, nature 7478 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Article 3 : La Ville de Paris contribuera à ce programme de coopération à hauteur de 27 520 euros, dont 4 250 euros d'expertise valorisée.

Article 4 : Les dépenses relatives au projet seront imputées comme suit sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris au titre des relations internationales, exercice 2015 et suivants : centre financier 07, fonction VO48, fonds 120, chapitre 011, sous réserve du vote des crédits par le Conseil de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO